

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

1 an	
1 - Guinée	45 000 FG
2 - (Par avion)	
- Afrique	100 000 FG
- Autres Pays	150 000 FG

Les demandes d'Abonnement et les Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les annonces doivent parvenir au S.G.G. au plus tard le 10 et le 25 de chaque mois, pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.500 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 5.000 FG

SOMMAIRE

PAGE

PAGE

LOI :

Loi L/92/048/CTRN du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993.

2

DECRETS:

Décret D/92/321 du 17 décembre 1992 restituant un terrain à usage d'habitation

6

Décret D/92/323 du 17 décembre 1992 rattachant la Direction des archives nationales au Secrétariat général de la Présidence.

6

Décret D/92/324 du 17 décembre 1992 nommant les membres du Comité de Coordination Economique et Financière, CCEF.

6

Décret D/92/325 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

6

Décret D/92/326 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

7

Décret D/92/327 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

7

Décret D/92/328 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

7

Décret D/92/329 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

7

Décret D/92/330 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

8

Décret D/92/331 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

8

Décret D/92/332 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

8

Décret D/92/333 du 17 décembre 1992 portant dissolution de Pharmaguinée et création de la Pharmacie Centrale de Guinée

8

Décret D/92/334 du 17 décembre 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation

9

Décret D/92/335 du 17 décembre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation

9

Décret D/92/336 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

9

Décret D/92/337 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

10

Décret D/92/338 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

10

Décret D/92/339 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

10

Décret D/92/340 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

10

Décret D/92/341 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

11

Décret D/92/342 du 17 décembre 1992 rectifiant l'article 1er du décret N°104/PRG/SGG du 8 août 1986

11

Décret D/92/343 du 30 décembre 1992 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1993

11

ARRETES :

Ministère de la Réforme administrative de la Fonction publique et du Travail

12

COMMUNIQUE :

Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales

12

Taux d'intérêt légal pour 1993:

12

Journal Officiel de la République de Guinée, année 1993: Avis aux abonnés

12

Loi L/92/048/CTRN du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET L'EQUILIBRE.

Article 1er : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant, sont, pour l'année 1993, réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2 : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1993 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

Article 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques les comptables du Trésor ou les agents intermédiaires agissant comme préposés.

Article 4 : Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Article 5 : Le ministre du Plan et des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au directeur national du budget pour les dépenses engagées au niveau central et aux préfets pour les dépenses engagées au niveau déconcentré.

Les chefs de départements ministériels sont administrateurs de leurs crédits et les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le directeur national du budget.

Article 6 : Le budget de l'Etat pour l'exercice 1993 est arrêté en recettes intérieures à un total de trois cent quatre-vingt seize milliards neuf cent trente millions de Francs guinéens (396 930 000 000 FG) et en dépenses à un total de huit cent trente huit milliards huit cent cinquante millions six cent mille Francs guinéens (838 850 600 000 FG), suivant la répartition fixée aux articles 7 et 8 ci-après conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi. (*)

Article 7 : Les recettes intérieures affectées au budget de l'Etat pour 1993, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi (*) se décomposent ainsi, en Francs guinéens :

RECETTES FISCALES :	373 360 000 000
- Titre 1 : Impôts et taxes sur revenus et bénéfices :	37 530 000 000
- Titre 2 : Droits et taxes liquidés par la DND :	132 000 000 000
- Titre 3 : Taxes spéciales sur biens et services :	192 870 000 000
- Titre 4 : Autres droits et taxes liquidés par la DNI :	10 960 000 000
RECETTES NON FISCALES :	23 570 000 000
- Titre 4 : Recettes administratives :	7 660 000 000
- Titre 6 : Autres recettes non fiscales :	15 910 000 000
RECETTE INTERIEURES :	396 930 000 000

Article 8 : Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1993, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi (*) se répartissent ainsi, en Francs guinéens :

DÉPENSES COURANTES :	504 613 500 000
- Titre 1 : Dette publique :	253 258 500 000
- Titre 2 : Dépenses de personnel :	142 659 000 000
- Titre 3 : Dépenses de fonctionnement :	92 311 000 000
- Titre 4 : Transferts et interventions :	16.385.000.000
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :	334 237 100 000
- Titre 5 : Investissements :	334 237 100 000
- financement intérieur :	59 237 100 000
- financement extérieur :	275 000 000 000
TOTAL GENERAL DEPENSES :	838 850 600 000

Article 9 : Pour couvrir le déficit non financé des recettes intérieures par rapport aux dépenses et aux charges de trésorerie, le ministre chargé des Finances est autorisé :

- à recevoir des dons pour un montant de cent quarante sept milliards de Francs guinéens (147 000 000 FG) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de deux cent quatre-vingt deux milliards de Francs guinéens (282 000 000 FG);
- à émettre des bons du Trésor pour un montant de dix milliards de Francs guinéens (10 000 000 FG);
- à négocier et signer des emprunts et conclure des opérations de consolidation de la dette publique.

TITRE II : DISPOSITION RELATIVES AUX RECETTES.

II.1 - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 10 : Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, à l'exception de ceux visés à l'article 13 ci-dessous, doivent être effectués «toutes taxes comprises».

Les importations effectuées par l'Etat et les collectivités territoriales ou pour leur compte ne peuvent en aucun cas donner lieu à exonération de droits et taxes à l'importation.

Cette disposition ne s'applique pas aux dons en nature faits à l'Etat et aux collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles 164 à 169 du Code des douanes relatifs à l'admission temporaire. Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article.

Article 11 : Interdiction est faite à tous détenteurs de l'autorité publique d'accorder, sous une forme quelconque, pour quelque motif que ce soit et en l'absence de disposition légale ou réglementaire, toute exonération, franchise ou réduction d'impôt, droit ou taxe ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Article 12 : Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clause exonérant l'entreprise d'impôt, de droit ou de taxe sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 13 : Le ministre chargé des Finances est habilité à signer des conventions, marchés ou avenants contenant des clauses d'exonérations d'impôts, droits et/ou taxes fiscales, para-fiscales et/ou douanières sous réserve que les marchés ou conventions à exécuter soient financés sur ressources extérieures et que la convention de financement ait été signée ou ratifiée avant le 28 juillet 1990, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°064/PRG/SGG/

(*) *Note du Secrétaire général du Gouvernement: Pour des raisons techniques, cette annexe ne peut être publiée au Journal Officiel. Elle peut être consultée auprès des services du ministère du Plan et des Finances.*

90 portant loi de finances rectificative pour 1990.

II. 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

1° Impôt sur le revenu : imposition d'après certains éléments du train de vie

Article 14 : Le barème des éléments de train de vie prévu à l'article 31 du Code des impôts directs d'Etat est, pour l'imposition en 1993 des revenus réalisés en 1992, établi de la manière suivante :

- Personnel de maison : (par employé) :	300 000 FG
- Véhicule automobile (par véhicule) :	
- véhicules de moins de 3 ans :	
- puissance fiscale de moins de 8 cv :	500 000 FG
- puissance fiscale de 8 à 11 cv :	700 000 FG
- puissance fiscale de plus de 11 cv :	1. 000 000 FG
- véhicules de 3 ans ou plus :	
- puissance fiscale de moins de 8 cv :	250.000 FG
- puissance fiscale de 8 à 11 cv :	350.000 FG
- puissance fiscale de plus de 11 cv :	500.000 FG

Les revenus ainsi fixés correspondent à une période de 12 mois;

Article 15 : L'article 35 du Code des impôts directs d'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 35 (nouveau) :** Il est institué un prélèvement forfaitaire sur les revenus fonciers.

Ce prélèvement forfaitaire est calculé par application du taux de douze et demi (12,5) pour cent au montant du revenu foncier brut diminué d'un abattement de vingt pour cent représentatif des charges de la propriété».

Le reste de l'article est sans changement.

2° Taxe sur le chiffre d'affaires

Article 16 : Les articles 1er et 17 du Code des contributions diverses sont modifiés à compter de la date de promulgation de la présente loi, comme suit :

« **Article 1er (modifié) :** Les affaires faites en République de Guinée par les personnes morales ou physiques qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, sont soumises :

1° à une taxe à la production au taux de dix pour cent en ce qui concerne les ventes de produits, objets ou matières destinés à être consommés localement, lorsque ces opérations sont effectuées par des producteurs achetant ou produisant des matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication;

2° à une taxe sur les affaires en ce qui concerne toutes les autres affaires et dont le taux est fixé à l'article 17 ci-après.»

« **Article 17 (modifié) :** La taxe sur les affaires est due par toute personne réalisant les affaires imposables, y compris les établissements publics, à l'exception des opérations présentant un caractère social ou d'hygiène.

Elle est perçue :

1° au taux de treize pour cent (13%) sur les opérations de louage de services ou de biens meubles et immeubles, quelles que soient dans ce cas les qualités commerciales ou civiles de l'opération, sur les commissions et prestations de services de toute nature faites en Guinée, sur les importations et, d'une manière générale, sur toutes les affaires non soumises à une autre taxe et non expressément exonérées;

2° au taux de quinze pour cent (15%) sur les ventes à consommer sur place et sur les affaires de spectacles autres que les spectacles cinématographiques;

3° au taux de dix pour cent (10%) sur les conventions d'assurances;

4° au taux de cinq pour cent (5%) sur la distribution de l'eau et de l'électricité, les redevances téléphoniques, télégraphiques et de télex

ainsi que les prestations de services y afférents.»

Article 17 : L'article 20 du Code des contributions diverses est ainsi rédigé :

« **Article 20 (nouveau) :** Le fait générateur de la taxe sur le chiffre d'affaires est constitué :

- par la facturation, pour les ventes de marchandises et les prestations de services ;

- par l'encaissement, pour la fourniture d'énergie électrique, d'eau, les prestations de télécommunication ainsi que pour les contrats d'assurances.»

3° Droits d'enregistrement

Article 18 : Le montant des droits fixes, tels que déterminés par l'article 24 de l'ordonnance 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 des actes soumis à la formalité de l'enregistrement à compter du 1er janvier 1993 est fixé ainsi qu'il suit :

" **A) Droits fixes :**

- minimum de perception : 2 500 FG

- acte d'abandon de créance : 2 500 FG."

Le reste de l'article est sans changement.

Article 19 : L'article 283-II du Code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 283 - II (modifié) :** Les actes d'ouverture de crédit sont assujettis à un droit de 0,50%".

Article 20 : A compter du 1er janvier 1993, les actes de cessions de marques et licences sont enregistrés au droit proportionnel de 0,50%.

Article 21 : A compter du 1er janvier 1993 le droit de timbre visé par la loi 027/73/ANP est perçu sur les marchés publics et privés selon le barème suivant :

- de 1 à 10 millions de FG :	1,00%
- de 10 à 100 millions de FG :	0,50%
- de 100 millions à 1 milliard de FG :	0,25%
- au delà du milliard de FG :	0,10%

Article 22 : La suspension de la perception des taxes de recherche et de conditionnement, édictée par l'article 15 de l'ordonnance 0/91/010 portant loi de finances pour 1991, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1993.

4° Taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V.) :

Article 23 : Les dispositions applicables en 1993 à l'assiette et aux tarifs de la taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V) contenues aux articles 370 et 371 du Code des contributions diverses sont les suivantes :

« **Article 370 (nouveau) :**

A) - Véhicules particuliers et utilitaires :

- Cyclomoteurs-scooters	2 000 FG
- Motocyclettes de 125 cc et plus	7 500 FG
- Voitures de moins de 8 cv	20 000 FG
- Voitures de 8 à 11 cv	25 000 FG
- Voitures de plus de 11cv	40 000 FG
- Camionnettes-fourgonnettes	30 000 FG
- Camions utilitaires	70 000 FG
- Tracteurs et autres engins lourds	10 000 FG

B) - Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux :

- Jusqu'à 3 tonnes	100 000 FG
- De plus de 3 tonnes à 5 tonnes	150 000 FG
- De plus de 5 tonnes à 7 tonnes	200 000 FG
- De plus de 7 tonnes à 10 tonnes	250 000 FG
- De plus de 10 tonnes à 20 tonnes	300 000 FG
- De plus de 20 tonnes à 30 tonnes	350 000 FG

- De plus de 30 tonnes 400 000 FG

C) - Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux:

- Jusqu'à 5 places 50 000 FG
 - De 6 à 10 places 75 000 FG
 - De 11 à 20 places 100 000 FG
 - De 21 à 30 places 150 000 FG
 - De 31 à 40 places 200 000 FG
 - De 41 à 50 places 250 000 FG
 - De plus de 50 places 300 000 FG

D) - Yachts et bateaux de plaisance à voile :

- Jusqu'à 2 tonneaux 50 000 FG
 - Plus de 2 tonneaux 200 000 FG

E) - Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord :

- D'une puissance réelle de 20 à 80 cv 100 000 FG
 - D'une puissance réelle de plus de 80 cv 210 000 FG."

"Article 371 (nouveau) :

I. Exemptions de paiement : Seuls sont exemptés de la taxe :

1°/- Les véhicules de corps diplomatiques immatriculés en CMD et en CD ;

2°/- Les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales immatriculés en VA ;

3°/- Les véhicules militaires immatriculés en AG ;

II. Paiement : Aucun délai de paiement ne peut être accordé pour le règlement de la taxe unique sur les véhicules.

III. Pénalités : Tout paiement de la taxe unique sur les véhicules effectué après la date limite de paiement fixée par arrêté du ministre chargé des Finances est passible d'une pénalité de vingt cinq pour cent (25%).

Cette pénalité est recouvrée en même temps que la taxe. L'encassement de cette pénalité donne lieu à délivrance d'une quittance à la partie versante et son produit est affecté au seul budget de l'Etat.

Pour les immatriculations intervenant après la date limite de paiement de la taxe, la pénalité n'est décomptée qu'à défaut de paiement dans les trente jours à compter de la date d'établissement de la déclaration de mise en circulation.

Une circulaire du ministre chargé des Finances précise les modalités d'application du présent article.

5°/ Contribution des patentes

Article 24 : Il est fait application d'une réduction de cinquante pour cent (50%) du montant de la contribution des patentes et de l'impôt foncier bâti dûs par les usines et les établissements industriels au titre de l'année 1993.

La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises d'extraction, de transformation minière, d'exploitation de carrières, ainsi qu'à toute entreprise ayant pour base d'activité le prélèvement des ressources naturelles.

6°/ Contribution à la charge de la Société des Bauxites de Kindia

Article 25 : Il est institué, à compter du 1er janvier 1993, au profit du budget national, une contribution égale à trente pour cent (30%) du montant du chiffre d'affaires réalisé par la SOCIÉTÉ DES BAUXITES DE KINDIA. Cette contribution est versée avant le 15 de chaque mois sur le chiffre d'affaires du mois précédent. Les règles de perception et de contentieux sont celles prévues en matières de taxe sur le chiffre d'affaires.

7°/ Procédure forfaitaire d'imposition

Article 26 : L'application de la procédure forfaitaire d'imposition et de l'évaluation administrative relative aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et aux professions non commerciales est suspendue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû

en 1993.

Il en est de même de la procédure forfaitaire relative aux taxes sur le chiffre d'affaires exigibles au titre de la même année.

Les cotisations d'impôt sur le revenu et de taxes sur le chiffre d'affaires dues en 1993 par les exploitants réalisant des recettes annuelles inférieures au montant fixé par les articles 123 et 141 du Code des impôts directs d'Etat et par l'article 39 du Code des contributions diverses sont fixées, pour chaque profession, par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Les contribuables imposables de plein droit selon le régime forfaitaire peuvent opter, avant le 1er mars 1993, selon le cas, pour l'un des régimes réels d'imposition prévus aux articles 108 et 141 du même code, lorsqu'ils tiennent une comptabilité commerciale régulière et complète ou le document comptable visé à l'article 143 du Code des impôts directs d'Etat.

L'option est formulée par demande écrite adressée à l'administration fiscale. Elle s'étend obligatoirement aux taxes sur le chiffre d'affaires. Elle implique le strict respect des obligations déclaratives prévues en matière de régime réel d'imposition sous peine des sanctions prévues par la loi.

Article 27 : Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés anonymes à participation publique dénommées «Société des Bauxites de Kindia» et «Société des Télécommunications de Guinée» et de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Office de la Poste Guinéenne» sont soumis aux droits d'enregistrement selon le tarif ci-après ;

- partie taxable n'excédant pas 500 millions de Francs guinéens : 0,50%

- partie taxable excédant 500 millions de Francs guinéens : 0,25%.

8°/ Mesures concernant le recouvrement des créances de l'Etat

Article 28 : Les créances de l'Etat dûment justifiées par des rôles à recouvrer ou ordres de recettes exécutoires sont majorées par les comptables publics d'une pénalité de retard de vingt pour cent (20%) lorsqu'elles n'ont pas été soldées à l'échéance légale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux créances des collectivités décentralisées et de leurs établissements publics. Un arrêté du ministre chargé des Finances déterminera, à l'intention des comptables publics, les conditions d'application de cette majoration pour retard de paiement et les règles y afférentes de remise gracieuse et d'annulation éventuelles.

Article 29 : Les créances de l'Etat, des collectivités décentralisées et de leurs établissements publics et régulièrement revêtues de la formule exécutoire, sont passibles de poursuites lorsqu'elles n'ont pas été soldées à l'issue de la phase amiable.

Article 30 : Le barème des frais des poursuites visées à l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

- commandement : 5%

- saisie exécution mobilière ou immobilière et saisie arrêt de droit commun : 10%

- signification de vente : 3%

- vente : 3%

Ce barème s'étend hors frais et taxes occasionnés par la mise en oeuvre pratique des voies d'exécution forcée.

Article 31 : Les recettes contentieuses sont destinées à couvrir les frais d'actes et de procédure exposés par le Trésor.

TITRE III : DISPOSITION RELATIVES AUX DEPENSES

III . I: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 32 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite trimestrielle d'un quart (1/4) des crédits annuels, à l'exception des dépenses relatives au remboursement de la dette extérieure et à

l'exécution des investissements qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 33 : La procédure de réservation de crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat à compter du 1er janvier 1993. Un arrêté du ministre du Plan et des Finances précise les modalités d'application de cette procédure.

Article 34 : Le ministre du Plan et des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année financière en cours.

Article 35 : Ne peuvent être fournisseurs ou prestataires de services de l'Etat que les entreprises, personnes physiques ou personnes morales immatriculées auprès de la Direction nationale des impôts et à jour de leurs déclarations fiscales et du règlement de leurs impôts et taxes. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises non établies en Guinée, en cas d'appel d'offres internationaux.

La Direction nationale des impôts délivre sans frais un certificat d'immatriculation portant le numéro de contribuable de l'entreprise. Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités de délivrance, la durée de validité et les mentions portées sur ledit certificat.

Tout paiement d'une facture au profit d'une entreprise visée à l'alinéa 1er ci-dessus, y compris les entreprises non établies en Guinée, est subordonné à la production du certificat d'immatriculation.

Article 36 : La mainlevée de la garantie visée à l'article 69 du Code des marchés publics ne peut être effectuée que sur présentation du certificat d'immatriculation visé à l'article 51 de la loi de finances pour 1992.

Article 37 : Aucune livraison, aucune exécution de travaux ou prestation ne peut intervenir avant signature d'un bon de commande par le Directeur national du budget. En cas de non délivrance de ce bon de commande, le fournisseur ou le prestataire de services de l'Etat ne peut pas prétendre à recevoir un paiement sur le budget de l'Etat.

Article 38 : Le paiement par les services du Trésor, à des fournisseurs ou à des prestataires de services de l'Etat, de toute somme supérieure à 500 000 Francs guinéens doit s'effectuer par chèque ou virement bancaire.

Les chèques bancaires émis en application de l'alinéa précédent sont revêtus de la mention «non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire» et ne peuvent être payés en espèces qu'au seul bénéficiaire.

Article 39 : Un mandat de régularisation doit être émis dans le délai de huit jours à compter de l'émission d'une autorisation de paiement en Francs guinéens ou dans le délai de huit jours à compter de la réception de l'avis de débit de la Banque Centrale pour les ordres de paiement en devises.

III . 2: DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° / Dette publique

Article 40 : Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

Le ministre chargé des Finances peut, par arrêté, déléguer sa signature en la matière.

2° / -Dépenses de personnel

Article 41 : Tout recrutement de personnel, à quelque titre et statut que ce soit, ne peut intervenir qu'après visa délivré par la Direction nationale du budget au vu de l'existence de postes vacants dans le cadre organique correspondant et de la disponibilité des crédits budgétaires.

Est interdite la prise en charge financière de personnel recruté irrégulièrement ou le paiement de toute période de travail antérieure à la date de l'arrêté de recrutement.

3° / Frais de déplacement à l'intérieur du pays et à l'étranger

Article 42 : Tous les documents relatifs aux frais de déplacement à l'intérieur du pays et/ou à l'étranger : ordres de mission, réquisitions de transport, etc., sont soumis au visa de la Direction nationale du budget pour vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

Est interdite la délivrance de titres de transport aérien par les compagnies aériennes et/ou agences de voyages au vu de réquisitions de transport non visées par la Direction nationale du budget.

4° / Hébergement

Article 43 : La prise en charge de l'hébergement des missions étrangères ne peut résulter que d'accords internationaux ou bilatéraux.

La prise en charge des frais de location d'immeubles ou d'hébergement, en dehors des missions étrangères, ne peut se faire qu'au vu de textes réglementaires, de conventions ou de contrats.

Les frais d'hôtellerie supportés par le budget de l'Etat sont limités au seul hébergement, à l'exclusion des frais de restauration et autres prestations.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux invités de marque du Chef de l'Etat.

5° / Dépenses d'investissement

Article 44 : L'exécution des dépenses d'investissement sur financements extérieurs se réalise par projet, selon un programme d'emploi dont la nomenclature des dépenses est rigoureusement conforme aux conventions signées avec les bailleurs de fonds. Le modèle type du programme d'emploi sera défini par voie d'instruction du ministre chargé des Finances.

Article 45 : Il ne peut être accordé d'avantage financier aux agents de l'Etat exerçant toute ou partie de leur activité dans les projets, qui ne soit prévu par les dispositions des décrets n°006, 007, 008 et 009/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989.

Tout octroi d'une prime ou d'une indemnité doit faire l'objet d'une arrêté conjoint du ministre de tutelle du projet et du ministre chargé des Finances.

TITRE IV : DISPOSITION FINALES

Article 46 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1993 est fixée au 30 novembre 1993.

Article 47 : La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 1993; toutefois les mandats à titre de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1994.

Article 48 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars 1994.

Article 49 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 décembre 1992
Général Lansana Conté

DECRETS

Décret D/92/321 du 17 décembre 1992 restituant un terrain à usage d'habitation

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale,
Vu l'ordonnance n° 046/PRG/SGG/88 du 1er octobre 1988, portant création de la Commission nationale des biens saisis ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1er : Il est restitué aux héritiers de Feu Fernand Daubidge, le terrain formant les parcelles 2 et 2 bis du lot 8 du plan cadastral du centre commercial de N'Zérékoré, issues du morcellement du titre foncier n° 57, d'une superficie de 1007 m².

Article 2 - Ces parcelles comprennent :

- 1 - un bâtiment à usage d'habitation et boutique,
- 2 - un magasin,
- 3 - un garage.

Article 3 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 3294/SGG/CAB/90 du 6 août 1990 portant attribution d'un terrain à usage d'habitation, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/323 du 17 décembre 1992 rattachant la Direction des archives nationales à Secrétariat général de la Présidence.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 5 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/130 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Sports et des Arts ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance extraordinaire du 23 juillet 1992 ;

Décrète :

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 6 du décret D/92/130 du 26 mai 1992 en ce qui concerne les archives nationales.

Article 2 : La Direction des archives nationales est rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/324 du 17 décembre 1992 nommant les membres du Comité de Coordination Economique et Financière, CCEF.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance ordinaire du 11 août 1992;

Article 1er : Monsieur Ibrahima Sylla, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est nommé président du Comité de Coordination Economique et Financière, CCEF.

Article 2 : Sont nommés membres de droit du Comité de Coordination Economique et Financière, les membres du gouvernement et hauts fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Soriba Kaba, ministre du Plan et des Finances ;
M. Fassou René Loua, ministre de la Réforme administrative, de la Fonction publique et du Travail ;
M. Toumany Dakoun Sako, ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement ;
M. Kerfala Yansané, Gouverneur de la Banque centrale ;
M. Kazaliou Baldé, Chef du cabinet civil de la Présidence de la République.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté.

Décret D/92/325 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète:

Article 1er : Il est accordé aux héritiers de Feu Amara Camara, demeurant au quartier Rogbanè, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1 et 4 du lot 12 du plan cadastral de Rogbanè (restructuration), commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2527 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Fg;
- 2°/ le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;
- 3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de leur droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/326 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Article 1er : Il est accordé à l'HOTEL MARIADOR, BP 627 bis, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°1 du lot 4 du plan cadastral de Rogbanè (restructuration), commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2244 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Fg;

2° / le nettoyage et de la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret ,

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/327 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Article 1er : Il est accordé à l'HOTEL MARIADOR, BP 627 bis, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°20 du lot 19 du plan cadastral de Rogbanè (restructuration), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 3313 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Fg;

2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/328 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Article 1er : Il est accordé à Mademoiselle Aminata Soumah, s/c Naby Moussa Soumah, Magistrat demeurant au quartier Rogbanè, commune de Ratoma, Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°10 du lot 4 du plan cadastral de Rogbanè (restructuration), commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1545 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/329 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Article 1er : Il est accordé à El Hadj Aly Soumah, fonctionnaire en retraite demeurant au quartier Taouyah, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°2 du lot 14 du plan cadastral de Rogbanè (restructuration), commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1533 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/330 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Thierno Moussa Diallo, demeurant au quartier Taouyah, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 6 du plan cadastral de Rogbanè (restructuration), commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1534 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/331 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Article 1er : Il est accordé à Monsieur El Hadj Abdourahmane Diallo, commerçant import-export, BP. 1979 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 30 et 31 du lot 11 du plan cadastral de Rogbanè (restructuration), commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1515 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/332 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Gabriel Curtis, demeurant à Conakry l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime de Rogbanè (restructuration), commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 4952 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/333 du 17 décembre 1992 portant dissolution de Pharmaguinée et création de la Pharmacie Centrale de Guinée

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Vu l'ordonnance O/92/022 du 26 mai 1992 rectifiant l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Vu le décret D/064/87 du 7 mai 1987 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement de Pharmaguinée ;
Vu le décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;

Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 10 novembre 1992 ;

Décète :

Article 1er : L'établissement public à caractère administratif Pharmaguinée est dissout.

Article 2 : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé : « Pharmacie Centrale de Guinée ».

Article 3 : Le siège de la Pharmacie Centrale de Guinée est fixé à Conakry.

Article 4 : La Pharmacie Centrale de Guinée a pour mission l'approvisionnement des formations sanitaires (hôpitaux et centres de santé), des formations à caractère privé mais participant au service public (ONG, projets publics de coopération bi-et multilatérale engageant le gouvernement de la République de Guinée, hôpitaux appartenant au secteur parapublic et aux sociétés mixtes, laboratoi-

res, instituts de recherche en santé, écoles et universités, autres services publics) en :

- médicaments et vaccins ,
- instrumentation médico-chirurgicale ,
- produits de pansement ,
- consommables médicaux ,
- équipement médical ,
- produits chimiques et réactifs de laboratoire, conformément aux nomenclatures nationales.

Article 5 : La Pharmacie Centrale de Guinée peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet complémentaire ou connexe, sous réserve des dispositions légales et réglementaires. La Pharmacie Centrale de Guinée peut émettre des obligations, consentir toutes suretés sur les biens du domaine privé acquis ou construits, transiger et conclure toute convention d'arbitrage que commande sa gestion.

Article 6 : La Pharmacie Centrale de Guinée est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Article 7 : Un comité consultatif des usagers sera mis en place. Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de la Santé en fixera le fonctionnement et la composition.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret 064/PRG/SGG/87 du 7 mai 1987 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement de Pharmaguinée.

Article 9 : Le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/334 du 17 décembre 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1er : Madame Arzal, née Marie Baldé, sage femme demeurant au quartier Sangoyah, Conakry, est autorisée à céder tous ses droits d'usage existant sur le terrain formant les parcelles n° 12 et 16 du lot unique du plan cadastral de Sangoyah-Nord, Conakry 3, d'une contenance de 2.618 mètres carrés à Monsieur Ibrahima Diallo, transporteur, demeurant au quartier Matoto, commune de Matoto Conakry, moyennant le prix principal de 12.000.000 Fg.

Article 2 : Madame Arzal, née Marie Baldé, versera à la caisse du receveur des domaines à Conakry un droit de timbre au taux en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/335 du 17 décembre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1er : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1309/MDE/DO du

4 mars 1964 accordant à Madame Arzal, née Marie Baldé, sage femme demeurant au quartier Sangoyah, commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 12 et 16 du lot unique du plan cadastral de Sangoyah, Conakry 3, d'une contenance de 2.618 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur Ibrahima Diallo, transporteur demeurant au quartier Matoto, commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 12 et 16 du lot unique du plan cadastral de Sangoyah-Nord Conakry 3, d'une contenance de 2.618 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous ;

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Fg;

2°/ le nettoyage et la clôture des parcelles 6 mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/336 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Mamadou Diouhé Diallo, commerçant demeurant au quartier Hamdallaye, commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 7 et 9 du lot 10 du plan cadastral de Kaporo, commune de Ratoma, d'une contenance de 2400 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/337 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Alafaix Kourouma, ex-ministre en retraite demeurant dans la commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 bis du lot 6 du plan cadastral de Ratoma (restructuration DPM), commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1660 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/338 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1er : Il est accordé à Madame Hawa Camara, institutrice demeurant à Dubréka, préfecture de Dubréka, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 7 et 8 du lot 84 du plan cadastral de Pont-Gbéli, commune de Kindia, d'une contenance de 1531 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 50 000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera

ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992.
Général Lansana Conté

Décret D/92/339 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1er : Il est accordé Monsieur El Hady Moussa Soumah, demeurant au quartier Hafia 2, commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 5, 7 et 8 du lot 12 du plan cadastral de Yimbayah-Gare, commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1630 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 Fg ;

2°/ le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret.

3°/ l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992
Général Lansana Conté

Décret D/92/340 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Soriba Kéita, électricien de bâtiment demeurant au district de Damakania, préfecture de Kindia, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 1 bis du plan cadastral de Damakania, préfecture de Kindia, d'une contenance de 1920 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions

déterminées ci-dessous :

1°/le paiement à la caisse du receveur des domaines de Kindia d'une redevance fixe d'un montant de 25 000 Fg ;

2°/le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret.

3°/l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992

Général Lansana Conté

Décret D/92/341 du 17 décembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Alpha Bah, électricien à la société Friguia, Kimbo, préfecture de Fria, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 12,14 et 16 du lot 45 du plan cadastral de Damakania, préfecture de Kindia, d'une contenance de 1800 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/le paiement à la caisse du receveur des domaines de Kindia d'une redevance fixe d'un montant de 25 000 Fg ;

2°/le nettoyage et la clôture des parcelles six mois après la signature du présent décret ;

3°/l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992

Général Lansana Conté

Décret D/92/342 du 17 décembre 1992 rectifiant l'article du décret N°104/PRG/SGG du 8 août 1986

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le décret n° 119/PRG/SGG du 21 mars 1980 ;

Vu le décret n° 104/PRG/SGG du 6 août 1986 nommant magistrats ;

Décète :

Article 1er - L'article 1er du décret n° 104/PRG/SGG du 6 août 1986 est ainsi modifié en ce qui concerne le nom de Abdoul Rachid Camara :

Au lieu de :

Justice de paix de Koundara

Juge de paix : Abdoul Racid Camara, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment conseiller près la cour d'Appel de Dubréka.

Lire :

Juge de paix : Abdoul Rachid Camara, magistrat de 3^e classe 3^e échelon précédemment conseiller près la cour d'Appel de Dubréka.

Le reste est sans changement .

Article 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1992

Général Lansana Conté

Décret D/92/343 du 30 décembre 1992 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1993

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;

Vu la loi L/92/048/CTR du 30 décembre 1993 portant loi de finances pour 1993;

Sur rapport du ministre du Plan et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance ordinaire du mardi 29 décembre 1992 ;

Décète :

Article 1er : Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1993, suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/92/048/CTR du 30/12/92 portant loi de finances pour 1993, sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n° 1 du présent décret (*).

Article 2 : Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis, à l'intérieur de chaque département ministériel, par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartitions figurant à l'annexe 2 du présent décret (*).

Article 3 : Le ministre du Plan et des Finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les chefs de départements ministériels, administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 décembre 1992

Général Lansana Conté

(*) *Note du Secrétaire général du Gouvernement: Pour des raisons techniques, cette annexe ne peut être publiée au Journal Officiel. Elle peut être consultée auprès des services du ministère du Plan et des Finances.*

ARRETES**DECRETE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE
FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**2/06148/MRAFPT du 28 décembre 1992 portant
sur la nomination d'un fonctionnaire.**

Le ministre,

Arrête:

Article 1er: - Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des services financiers et comptables, H/B, précédemment en service à la direction préfectorale des impôts de N'Zérékoré est confirmé dans les effectifs de la fonction publique conformément au tableau ci-dessous:

N°	Nle	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			H	Grade	Echelon	Indice
1	98.018	Soumaoro Yowa	B	11	1	841

Article 2: - L'intéressé est remis à la disposition de la direction préfectorale des impôts de N'Zérékoré.

Article 3: - La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1992.

Article 4: - Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

COMMUNIQUE**MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES ANIMALES**

Par contrat en date du 23 septembre 1992, la République de Guinée, représentée par M. le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, a donné à bail emphytéotique aux sociétés de la République du Cap-Vert INTER-CAP Sarl et RAMACO S.A. le domaine agricole dit MADINA-OUULA dont elle est propriétaire.

Les dispositions principales du bail emphytéotique sont les suivantes:

Bailleur: La République de Guinée, propriétaire

Preneurs: - Société Cap-verdienne d'investissement Sarl, en abrégé INTER-CAP, CP n° 18/B Praia (Cap-Vert)

- Société agro-industrielle et commerciale de Guinée, en abrégé RAMACO S.A., BP 1248 Conakry, RCS Conakry n° 812/87.

Objet: Terrains du domaine agricole de MADINA/OUULA, d'une superficie de 20.000 hectares, contre obligation de mise en valeur dans un délai de 3 années.

Durée du bail: 90 années

Entrée en vigueur: 23 septembre 1992

Loyer: Moratoire de 5 années, puis loyer annuel par hectare fixé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture, révisable tous les 5 ans.

Pour extrait: le Bailleur

TAUX D'INTERET LEGAL POUR 1993

Pour l'application de la loi L/92/CTRN du 08 décembre 1992 instituant un taux d'intérêt légal en matière judiciaire, il est précisé qu'au 1er décembre 1992 le taux de réescompte normal TREN de la Banque Centrale de la République de Guinée était de 25%.

En conséquence, le taux d'intérêt légal en 1993 sera de 25% par an. Il sera de 30% par an après expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de Justice est devenu exécutoire.

Le ministre de la Justice
Dr. Salifou Sylla

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE:
ANNÉE 1993****Avis aux abonnés**

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1993 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du gouvernement, à l'attention de M. le chef du service des publications officielles, BP. 263, Conakry, République de Guinée.

Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire sur le compte n° 32-30-98 J.O. à la Banque Centrale de la République de Guinée BCRG, d'un montant égal au tarif 1993 de l'abonnement:

- **Résidents en Guinée:** 45.000 Francs guinéens
- **Résidents en Afrique (hors Guinée):** 100.000 Francs guinéens
- **Résidents hors Afrique (envoi par avion):** 150.000 Francs guinéens.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

1 an	
1 - Guinée	45 000 FG
2 - (Par avion)	
- Afrique	100 000 FG
- Autres Pays	150 000 FG

Les demandes d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les annonces doivent parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et le 15 de chaque mois, pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.500 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 5.000 FG

SOMMAIRE

PAGE

PAGE

DECRETS :

Décret D/93/002 du 07 janvier 1993 nommant quelques cadres du ministère de la Justice 14

Décret D/93/004 du 07 janvier 1993 affectant des secrétaires généraux de préfecture. 15

Décret D/93/005 du 07 janvier 1993 nommant quatre Inspecteurs Régionaux de la santé et des affaires sociales au niveau des quatre régions naturelles 16

Décret D/93/007 du 15 janvier 1993 nommant certains hauts fonctionnaires au ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement 16

Décret D/93/008 du 15 janvier 1993 nommant trois hauts fonctionnaires 17

ARRETES :

Arrêté A/86/01544 du 15 janvier 1986 attribuant un terrain agricole, 17

Arrêté A/92/01953 /MIS/CAB du 05 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Union pour la démocratie et la solidarité, UDS 17

Arrêté A/92/0 2163 /MIS/CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Union pour la démocratie et à la reconstruction, UDR 17

Arrêté A/92/02164 /MIS/CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement démocratique pour le développement, RDD 17

Arrêté A/92/02165/MIS/CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Action nationale de développement, AND 17

Arrêté A/92/02193 /MIS/CAB du 18 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence de la Cause commune, LCC 18

Arrêté A/92/02194 /MIS/CAB du 18 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti guinéen du travail, PGT. 18

Arrêté A/92/02291 /MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement guinéen du travail, RGT 18

Arrêté A/92/02292 /MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti socialiste de Guinée, PS 18

Arrêté A/92/02293/MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti du regroupement national, PRN 18

Arrêté A/92/02582 /MIS/CAB du 22 juin 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti social démocrate de Guinée, PS DG 18

Arrêté A/92/02583 /MIS/CAB du 22 juin 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Alliance pour le développement national, ADN 18

Arrêté A/92/03625 /MIS/CAB du 27 août 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Alliance pour le renouveau national, ARENA 19

Arrêté A/92/03782 /MIS/CAB du 15 septembre 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti pour le développement économique de la Guinée, PDEG 19

Arrêté A/92/5692 /MRNEE/SGG du 14 décembre 1992 accordant une autorisation d'exploitation d'une carrière de dolérite à Saramoussaya, Mamou 19

ANNONCES LEGALES :

- Société SOGEGO SA. 20
- Société D2B SARL

Décret D 93/002 du 07 janvier 1993 nommant quelques cadres du ministère de la Justice

Le Président de la République

- Vu Sur proposition du ministre de la Justice, Gardes des Sceaux la Loi Fondamentale ;
Vu le décret D/92/O33 du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;
Vu le décret O/92/036 portant attributions et organisation du ministère de la Justice ;

Décète :

Article 1er : Les magistrats désignés ci-après sont nommés dans les fonctions suivantes :

I : CABINET

- **Directeur national des affaires civiles et du Sceau :** Mr. Madiou Sy, magistrat de grade IV, échelon 7, précédemment directeur national des affaires judiciaires ;
- **Directeur national des affaires criminelles et des grâces :** Mr. Sekou Keïta magistrat de grade III, échelon 5, précédemment inspecteur des services judiciaires.
- **Directeur national de l'organisation judiciaire et de l'administration pénitentiaire :** Mr. Naby Youssouf Sylla, magistrat de grade III, échelon 8, précédemment directeur national de l'administration pénitentiaire.
- **Inspectrice des services judiciaires :** Mme Aïssatou Poréko Diallo, magistrat de grade III, échelon 9, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamou, en remplacement de Mr. Sékou Kéïta, appelé à d'autres fonctions.

II : COUR D'APPEL DE CONAKRY

- **Avocat général :** Mr. Paul Mastrazi Fofana, magistrat de grade III, échelon 3, précédemment substitut général près ladite cour, en remplacement de Mr. Abdoulaye Bah, appelé à d'autres fonctions.
- **Substitut général :** Mme Yayé Rahamatou Diallo, magistrat de grade III, échelon 3, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr. Paul Mastrazi Fofana, appelé à d'autres fonctions.
- **Conseillers :**
 - 1°) Mr. Cyrille Condé, magistrat de grade III, échelon 9, précédemment président du tribunal de première instance de Kankan.
 - 2°) Mr. Hammady Seck, magistrat de grade II, échelon 5, rentrant de stage de formation.

III : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

- **Juges :**
 - 1° Mme Kadiatou Traoré, magistrat de grade III, échelon 1, précédemment substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de Mr. N'Fansa Dansoko, appelé à d'autres fonctions ;
 - 2° Mr. Amara Doukouré, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment inspecteur des services judiciaires.
- **Juges d'instruction :**
 - 1° Mr. Abdoulaye Chérif Haïdara, magistrat de grade II, échelon 1, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr. Mamadou Malado Diallo, appelé à d'autres fonctions ;
 - 2° Mr. Mamadouba Kéïta, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment juge au tribunal de première instance de N'Zérékoré, en remplacement de Mr. Ibrahima Sory Cissé, appelé à d'autres fonctions.
- **Substituts :**
 - 1° Mr. Mamadi Diawara, magistrat de grade II, échelon 5, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr. Siba Soropogui, appelé à d'autres fonctions ;
 - 2° Saïkou Yaya Baldé, magistrat de grade II, échelon 1, rentrant de stage de formation, poste vacant.
 - 3° Mr. Fodé Kanté, magistrat de grade I, échelon 11, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr. Famoro Traoré, appelé à d'autres fonctions.
 - 4° Mr. N'Fansou Dansoko, magistrat de grade II, échelon 9, précédemment juge au tribunal de première instance de Conakry, en

remplacement de Mme Kadiatou Traoré, appelé à d'autres fonctions.

IV : JUSTICE DE PAIX DE CONAKRY II

- **Juges de paix :**
 - 1° Mr. Abou Camara, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment juge à ladite justice de paix, en remplacement de Mr. Saydou Keïta, appelé à d'autres fonctions ;
 - 2° Mr. Ibrahima Pita Bah, magistrat de grade II, échelon 5, précédemment président du tribunal pour enfants de la justice de paix de Conakry 2, en remplacement de Mr. Abou Camara, appelé à d'autres fonctions.
- **Président du tribunal pour enfants :** Mme Diénabou Donghol Diallo, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment juge d'instruction à ladite justice de paix, en remplacement de Mr. Ibrahima Pita BAH, appelé à d'autres fonctions.
- **Juge d'instruction :** Mr. Moussa Touré, magistrat de grade II, échelon 5, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Kankan, en remplacement de Mme Dienabou Donghol Diallo, appelé à d'autres fonctions.

V : JUSTICE DE PAIX DE CONAKRY III

- **Juge d'instruction :** Mr. Mandiou Kéïta, magistrat de grade II, échelon 5, précédemment juge au tribunal de première instance de Kankan, en remplacement de Mr. N'Fa Ousmane Touré, appelé à d'autres fonctions.
- **Juge des enfants :** Mme Idiatou Barry, magistrat de grade II, échelon 12, précédemment chef de section détention des mineurs et des femmes à la direction nationale de l'administration pénitentiaire, en remplacement de Mme Halimatou Diallo, bénéficiaire d'une bourse de stage.

VI : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA

- **Procureur de la République :** Mr. Mohamed Said Diop, magistrat de grade II, échelon 5, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr. Amadou Oury Barry, appelé à d'autres fonctions.

VII : JUSTICE DE PAIX DE FRIA

- **Juge :** Mr. Saidou Diallo, magistrat de grade II, échelon 5, précédemment juge au tribunal de première instance de Kindia.

VIII : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU

- **Procureur de la République :** Mr. André Saa Féla Léo, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment premier président de la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mme Aïssatou Poréko Diallo, appelée à d'autres fonctions.

IX : JUSTICE DE PAIX DE DALABA

- **Juge de paix :** Mr. Sidafa Nabé, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment juge au tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de Mr. Abdoulaye Barry, appelé à d'autres fonctions.

X : JUSTICE DE PAIX DE DABOLA

- **Juge de paix :** Mr. Souleymane Kourouma, magistrat de grade II, échelon 12, précédemment chef de la section approvisionnement et entretien du matériel à la direction nationale de l'administration pénitentiaire, en remplacement de Mr. Ibrahima Camara.

XI : JUSTICE DE PAIX DE DINGUIRAYE

- **Juges de paix :** Mr. Abdoul Karim Barry, magistrat de grade II, échelon 3, précédemment juge de paix de Gaoual, en remplacement de Mr. Souleymane Diari Diallo, appelé à d'autres fonctions.

XII : JUSTICE DE PAIX DE FARANAH

- **Juge de paix :** Mr. Ibrahima Camara, magistrat de grade II, échelon 3, précédemment juge de paix de Dabola en remplacement de Mr. Framba Condé, appelé à d'autres fonctions.

XIII : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE

- **Juge :** Mr. Ansoumane Camara, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, poste vacant.

XIV : JUSTICE DE PAIX DE PITA

- **Juge de paix :** Mr. Mamadou Dian Souaré, magistrat de grade III,

échelon 7, précédemment président de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mr Ives Williams Aboly, appelé à d'autres fonctions.

- **Juge d'instruction** : Mr Famoro Traoré, magistrat de grade III, échelon 2, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, poste vacant.

XV : JUSTICE DE PAIX DE LELOUMA

- **Juge de paix** : Mr Mamadou Malado Diallo, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de Mr Mohamed Lamine Diawara, bénéficiaire d'une bourse de stage de formation.

XVI : JUSTICE DE PAIX DE MALI

- **Juge de paix** : Mr Souleymane Diari Diallo, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment juge de paix de Dinguiraye, en remplacement de Mr Hassane I Diallo, appelé à d'autres fonctions.

XVII : JUSTICE DE PAIX DE GAOUAL

- **Juge de paix** : Mr Hassane I Diallo, magistrat de grade II, échelon 9, précédemment juge de paix de Mali, en remplacement de Mr Abdoul Karim Barry, appelé à d'autres fonctions.

XVIII : COUR D'APPEL DE KANKAN

- **Premier président** : Mr Paul Bauret, magistrat de grade III, échelon 7, précédemment substitut général près ladite cour, en remplacement de Mr Andre Saa Fela Leno, appelé à d'autres fonctions.

- **Président de la chambre civile et commerciale** : Mr Abdoulaye Barry, magistrat de grade II, échelon 5, précédemment juge de paix de Dalaba, en remplacement de Mr M'Baye Diallo, appelé à d'autres fonctions;

- **Président de la chambre correctionnelle** : Mme Mariama Souadou Diallo, magistrat de grade III, échelon 1, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kankan, en remplacement de Mr Aboubacar Sylla, appelé à d'autres fonctions;

- **Président de la chambre des mises en accusations** : Mr Ibrahima Sory Cissé, magistrat de grade II, échelon 3, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Conakry, en remplacement de Mr Mamadou Dian Souaré, appelé à d'autres fonctions;

- Conseillers :

1° Mr Adama Kourouma, magistrat de grade II, échelon 7, précédemment Président du tribunal du travail de Kankan, en remplacement de Mr Seydouba Camara, appelé à d'autres fonctions ;

2° Mr Siba Soropogui, magistrat de grade II, échelon 10, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, poste vacant.

- **Avocat général** : Mr Ives Williams Aboly, magistrat de grade III, échelon 3, précédemment juge de paix de Pita, en remplacement de Mr Amadou Sylla, appelé à d'autres fonctions;

- **Substitut général** : Mr Amadou Oury Barry, magistrat de grade II, échelon 6, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de Kindia, en remplacement de Mr Paul Bauret, appelé à d'autres fonctions.

XIX : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN

- **Président de tribunal** : Mr Moundjour Chérif, magistrat de grade II, échelon 6, précédemment conseiller à la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mr Cyrille Condé, appelé à d'autres fonctions ;

- **Vice président** : Mr Abdoul Rachid Camara, magistrat de grade III, échelon 1, précédemment juge au tribunal de première instance de Conakry, poste vacant ;

- **Juge** : Mr Thierno Mamadou Saïdou Diallo, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Forécariah, en remplacement de Mr Mandiou Kéïta, appelé à d'autres fonctions ;

- **Juge d'instruction** : Mr Abdoul Mazid Barry, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment juge à la justice de paix de Kérouané, en remplacement de Mr Moussa Touré, appelé à d'autres fonctions ;

- **Substitut** : Mr Seydou Kéïta, magistrat de grade II échelon 7, précédemment juge de paix de Conakry 2, en remplacement de Mme

Mariama Souadou Diallo, appelée à d'autres fonctions.

XX : TRIBUNAL DU TRAVAIL DE KANKAN

- **Président** : Mr Kéléfa Sall, magistrat de grade II, échelon 6, précédemment conseiller à la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mr Adama Kourouma, appelé à d'autres fonctions.

XXI : JUSTICE DE PAIX DE MANDIANA

- **Juge de paix** : Mr Alpha Sény Camara, magistrat de grade II échelon I, précédemment juge de paix de Macenta, en remplacement de Mr Karifa Mansaré, bénéficiaire d'une bourse de stage de formation.

XXII : JUSTICE DE PAIX DE KEROUANE

- **Juge de paix** : Mr Framba Condé, magistrat de grade II, échelon I, précédemment juge de paix de Faranah, en remplacement de Mr Mamady Traoré, appelé à d'autres fonctions;

XXIII : JUSTICE DE PAIX DE MACENTA

- **Juge de paix** : Mr Aboubacar Sylla, magistrat de grade III, échelon 4, précédemment président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Kankan, en remplacement de Mr Alpha Sény Camara appelé à d'autres fonctions ;

- **Juge** : Mme Fatou Bangoura, magistrat de grade II, échelon 3 précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Kankan, poste vacant.

XXIV : JUSTICE DE PAIX DE GUECKEDOU

- **Juge d'instruction** : Mr Soriba Mané, magistrat grade I, échelon 11, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Macenta.

XXV : JUSTICE DE PAIX DE BEYLA

- **Juge de paix** : Mr Ibrahima Sory Diallo, magistrat de grade II, échelon 1, rentrant de stage de formation, en remplacement de Mr Ahmed Sankon, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 janvier 1993

Général Lansana Conté

Décret D/93/004 du 07 janvier affectant des secrétaires généraux de préfecture.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le décret D°/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement;

Décret :

Article 1er : Monsieur Daouda Camara, professeur, secrétaire général des collectivités décentralisées de Kouroussa est affecté en la même qualité à Mandiana, en remplacement de Monsieur Mory Diallo, muté.

Article 2 : Monsieur Mory Diallo, ingénieur agronome, secrétaire général des collectivités décentralisées de Mandiana est affecté en la même qualité à Kouroussa, en remplacement de Monsieur Daouda Camara, muté.

Article 3 : Monsieur Aboubacar M'Bop Camara, ingénieur agronome, secrétaire général des collectivités décentralisées de Boké est affecté en la même qualité à Fria, en remplacement de Monsieur Mamadouba Camara, muté.

Article 4 : Monsieur Mamadouba Camara, inspecteur des services

financiers et comptables, secrétaire général des collectivités décentralisées de Fria est affecté en la même qualité à Kindia, en remplacement de Monsieur Almamy Oumar Laho, muté.

Article 5 : Monsieur Almamy Oumar Laho, professeur, secrétaire général des collectivités décentralisées de Kindia est affecté en la même qualité à Boké, en remplacement de Monsieur Aboubacar M'Bop Camara, muté.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 7 janvier 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/007 du 15 janvier 1993 nommant certains hauts fonctionnaires au ministère des Ressources naturelles des Energies et de l'Environnement

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu le Décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement,
- Vu le décret D/92/221 du 3 septembre 1992 fixant les attributions et l'organisation du ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement ;

Décrète :

Article 1er : Sont nommés dans les fonctions ci-après, au ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement :

1. **Conseiller juridique du ministre :** Monsieur Daouda Camara, précédemment conseiller juridique du ministre des Ressources naturelles et de l'Environnement, confirmé.

2. **Conseiller du ministre chargé des problèmes miniers :** Monsieur Alpha Baldé, précédemment chargé de mission près le ministre des Ressources naturelles et de l'Environnement, en remplacement de Monsieur Mahamoudou Doukouré, muté.

3. **Conseiller du ministre chargé des problèmes énergétiques :** Dr. Alexis François Lamou, précédemment chargé des problèmes énergétiques à l'ex-secrétariat d'Etat au Energies, confirmé.

4. **Chargé de mission :** Monsieur Daouda Kourouma, précédemment chargé de mission près le ministre des Ressources naturelles et de l'Environnement, confirmé.

5. **Inspecteur général :** Monsieur Koly Kourouma, précédemment en détachement au secrétariat de l'OMVG à Dakar.

6. **Directeur national de la géologie :** Monsieur Alkaly Facinet Camara, précédemment directeur national de la géologie, confirmé.

7. **Directeur national des mines :** Monsieur Gaye Sayon, précédemment directeur national des mines, confirmé.

8. **Directeur national de l'environnement :** Madame Idiatou Camara, précédemment chef de division à la direction nationale de l'environnement en remplacement de Monsieur Abdoulaye Chérif Coumbassa, muté.

9. **Directeur national des sources d'énergies :** Monsieur Mody Oury Barry, précédemment directeur national des sources d'énergie, confirmé.

10. **Directeur national de l'hydraulique :** Monsieur Ciradiou Baldé, précédemment en service à la direction nationale des sources d'énergies.

11. **Coordonnateur national de la commission nationale de l'environnement :** Monsieur Lansana Kourouma, précédemment en service à la direction nationale de l'environnement en remplacement de Monsieur Lamine Camara, muté.

12. **Directeur Général adjoint de la société des bauxites de Dabola - Tougué :** Monsieur Ibrahima Sory Camara, précédemment chef du bureau de stratégie et du marketing minier.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 7 janvier 1993
Général Lansana Conté

Conakry, le 15 janvier 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/005 du 07 janvier 1993 nommant quatre inspecteurs régionaux de la santé et des affaires sociales au niveau des régions naturelles.

Le Président de la République,

- Vu la Loi fondamentale,
- Vu le décret D/92/033 du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
- Vu le décret D/92/121 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ;

Décrète :

Article 1er - Dr Sow Ousmane, n° Mle 141.755 Y, médecin hiérarchie «A», précédemment directeur préfectoral de la santé et des affaires sociales de Kindia est nommé inspecteur régional de la santé et des affaires sociales de la Haute Guinée, en remplacement de Dr. Baldé Malifa, médecin, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Dr. Dramou Richard, Mle 167.977 X, médecin hiérarchie «A» précédemment directeur préfectoral de la santé et des affaires sociales de Dubréka est nommé inspecteur régional de la santé et des affaires sociales de la Basse Guinée, en remplacement de Dr. Doré Alexis, médecin, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Dr. Bangoura Kalifa Mle 180.196 L, médecin hiérarchie «A», inspecteur régional de la santé et des affaires sociales de la Moyenne Guinée, est confirmé à son poste.

Article 4 : Dr. Keïta Namory, Mle 188.327 D, médecin, inspecteur régional de la santé et des affaires sociales de la Guinée Forestière est confirmé à son poste.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/93/008 du 15 janvier 1993 nommant trois hauts fonctionnaires

Le Président de la République,

Décète :

Article 1er : Monsieur Mamady Diawara, haut fonctionnaire, est nommé Directeur national des affaires politiques et culturelles du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Article 2 : Monsieur Chérif Haïdara précédemment ambassadeur de la République de Guinée en Sierra Leone, est nommé Directeur national du protocole au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Article 3 : Monsieur El Hadj Sankoumba Fadiga, précédemment ambassadeur, Directeur du protocole, est nommé chargé d'affaires avec lettres de la République de Guinée en République du Mali.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 1993
Général Lansana Conté

ARRÊTÉS :

A / 86/ 01544/MDR du 15 janvier 1986 attribuant un terrain agricole,

Le ministre ,

Arrête

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Oumar Totia Barry le domaine agricole de Kagbele (5 ha), sis dans la Préfecture de Dubréka.

Article 2 : La ferme agricole sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A /92/01953 /MIS/ CAB du 05 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'union pour la démocratie et la solidarité, UDS

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union pour la Démocratie et la Solidarité, U.D.S.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A /92/02163 / MIS/ CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'union pour la démocratie et la reconstruction, UDR

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union pour la Démocratie et la reconstruction, U.D.R.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A /92/02164 MIS/ CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du rassemblement démocratique pour le développement, RDD

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Rassemblement Démocratique pour le Développement, R.D.D

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02165/MIS/CAB du 15 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'action nationale de développement, AND.

Le ministre

Arrête :

Article 1er : Une autorisation d'existence est accordée au parti politique dénommé Action Nationale de Développement, A.N.D.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02193/MIS/CAB du 18 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence de La Cause Commune, LCC.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé La Cause Commune, L.C.C.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02194/MIS/CAB du 18 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti guinéen du travail, PGT.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti guinéen du travail, P.G.T.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02291/MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement guinéen du travail, RGT

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation Administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Rassemblement guinéen du travail, R.G.T.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02292/MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti socialiste de Guinée, PS.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti socialiste de Guinée, PS.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02293/MIS/CAB du 26 mai 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti du regroupement national, PRN.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti du regroupement national, PRN.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/02582/MIS/CAB du 22 juin 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti social démocrate de Guinée, PSDG.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé parti social démocrate en guinée, PSDG

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Arrêté A/92/02583/MIS/CAB du 22 juin 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Alliance pour le développement national, ADN.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Alliance pour le développement national, ADN

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la

Sécurité et aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arreté A/92/03625/MIS/CAB du 27 août 1992 portant autorisation administrative d'existence à l'Alliance pour le renouveau national, ARENA.

Le ministre,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Alliance pour renouveau national, ARENA;

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arreté A/92/03782/MIS/CAB du 22 juin 1992 portant autorisation administrative d'existence au Parti pour le développement économique de la Guinée, P.D.E.G.

Le ministre,

Arrête:

Article 1er : Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti pour le développement économique de la Guinée, PDEG.

Article 2 : Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Ministères des ressources naturelles des énergies
et de l'environnement**

Arreté A/92/5692/MRNEE/SGG du 14 décembre 1992 accordant une autorisation d'exploitation d'une carrière de dolérite à Saramoussaya Mamou

Le ministre

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la société anonyme de travaux d'outremer en abrégé «SATOM» domiciliée à Conakry à la tour de Belle-Vue, BP 862, une autorisation spéciale d'exploitation d'une carrière

de dolérite couvrant une superficie de trois hectares dans la sous-préfecture de Saramoussaya préfecture de Mamou, pour un volume de 20.000 m³.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à un an renouvelable conformément aux dispositions visées à l'article 16 du code minier.

Ce titre est enregistré au registre des titres de carrières de la direction nationale des mines sous le numéro 92/015/DCCM/DNM.

Article 3 : Le présent titre de carrière porte sur l'affleurement doléritique situé à 1 km 300 au Nord - Est du village Dounkiba.

Conformément au plan 1/200.000 ème de la feuille Dabola C 29 XIII le sommet (738) point culminant de la zone d'intérêt est choisi comme point de repère et défini par les coordonnées géographiques suivantes:

P R = (X = 11° 38'20" Latitude Nord)
(Y = 10° 44'45" Longitude Ouest)

Article 4 : Pendant la durée de validité de la présente autorisation, le titulaire SATOM est tenu de fournir mensuellement son rapport d'activité à la direction nationale des mines ainsi que tous autres documents que celle-ci ou son représentant exigera conformément aux dispositions visées à l'article 114 du code minier.

Article 5 : La présente autorisation est octroyée dans le cadre strict du contrat de marché public relatif à la construction de la route Mamou - Dabola et ne confère à son titulaire aucun droit de vente, de prêt ou de toute autre forme de cession à un tiers d'une partie ou de la totalité de la superficie octroyée et ou des matériaux extraits de la carrière.

Article 6 : Au titre de la présente autorisation, les obligations du titulaire, SATOM, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement ; et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, et 124 du code minier et à celles visées aux articles 20 et 69 du code de l'environnement.

Article 7 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, il peut être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

1°) tout manquement par le titulaire de la présente autorisation des obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5 et 6 ci-dessus et pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas d'effet dans un délai de trente jours ;

2°) les autres causes de retrait énoncés à l'article 54 du code minier.

Article 8 : La direction nationale des mines mettra à la disposition du titulaire, SATOM, un cadre chargé du suivi des travaux de carrière et du contrôle de la statistique de production pendant toute la durée de validité de la présente autorisation.

Article 9 : La direction nationale des mines, la section mines et carrières de Mamou, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 décembre 1992
Dr Toumany Dakoum Sakho

ANNONCE LEGALE

La Société SOGEGO SA. de droit guinéen, constituée par des partenaires privés conformément à l'Ordonnance N°119/PRG/85 du 17 mai 1985, modifiée par l'Ordonnance N°025/PRG/SGG/90 du 03 mai 1990, le Code minier du 21 mars 1986, ayant son siège social à

Conakry BP 1320, un capital social de 15.000.000 de FG Société gérée en Guinée par Monsieur Cheick Mohamed Diakité et Monsieur Jean François Danielou, annonce qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée conformément à la législation minière en vigueur et à la législation sur les Sociétés. Un exemplaire des statuts de ladite Société est déposé au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry suivant acte de dépôt N° 263 du 31/12/92.

Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous les numéros:

Chronologique/ N° 92 A 365

Analytique : N° 196

Conakry, le 06/01/1993.

Pour SOGEGO

Me. Bao Barry Alpha Oumar
Avocat

ANNONCE LEGALE

La Société D2B SARL de droit Guinéen, constituée par des partenaires privés conformément à l'Ordonnance N°119/PRG/85 du 17 mai 1985, modifiée par l'Ordonnance N°025/PRG/SGG/90 du 03 mai 1990, ayant son siège social à Conakry BP 1320, un capital social de 10.000.000 de FG Société gérée en Guinée par Monsieur Cheick Mohamed Diakité et Monsieur Jean François Danielou, annonce qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée conformément à la législation en vigueur. Un exemplaire des statuts de ladite Société est déposé au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry suivant acte de dépôt N° 264 du 31/12/92.

Elle est enregistrée au registre du commerce et des Sociétés sous le numéros :

Chronologique N° 92 A 366

Analytique : N° 197

Conakry, le 06/01/1993

Pour D 2 B,

Me. Bao Barry Alpha Oumar
Avocat